



Aytré, le lundi 19 janvier 2026

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°03/2026**

**Objet : Attribution du lot 4 pour le marché de Travaux de réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif**

**Émetteur :**

Pôle ressources  
05 46 30 19 24  
Mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Steven ROUSSEL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;  
VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;  
Vu la publication du marché fixant la date limite de réception des offres au 05/05/2025 à 12h00  
Vu l'article B1 de l'acte d'engagement signé par les deux parties,  
CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société SEMA pour le lot n°4 s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;  
CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier les prix de la décision du maire n°41-2025.

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

**MODIFIE** l'article 1 de la décision n°41-2025 de la manière suivante :

« **DE CONCLURE** avec la société SEMA un marché pour le lot 4 « menuiserie intérieur » du marché de réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif. Le marché est conclu pour un montant de 23 321,45 € euros TTC

**Article II.**

La présente décision **ABROGE ET REMPLACE** la décision n°41/2025

**Article III.**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article IV.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
Maire

**TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le n°017-211700281-2026-0119-009-2026-AR

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le 27/01/2026



**Ville d'Aytré**  
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX  
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr  
aytre.fr



Aytré, le vendredi 23 janvier 2026

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°04/2026**

**Objet : Attribution du lot 6 pour le marché de Travaux de réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif**

**Émetteur :**  
Pôle ressources  
05 46 30 19 24  
Mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Steven ROUSSEL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1 ;  
VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;  
Vu la publication du marché fixant la date limite de réception des offres au 05/05/2025 à 12h00  
CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour la réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif ;  
CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société CEME pour le lot n°6 s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;  
CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster le montant initial afin de le rendre conforme à l'acte d'engagement

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

**DE CONCLURE** avec la société CEME un marché pour le lot 6 « électricité, vmc, plomberie » du marché de réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif. Le marché est conclu pour un montant de 30 000 euros HT soit 36 000 € TTC.

**Article II.**

**ABROGE ET REMPLACE** la décision du maire n°39/25

**Article III.**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article IV.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
Maire

**TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le n°017-211700281-20260123-DEL 2026-AR

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le 04/02/2025





Aytré, le vendredi 6 février 2026

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°06\_2026**

**OBJET : Adhésion 2026 à l'Association des Petites Villes de France (APVF)**

**Émetteur :**

Pôle Ressources

05 46 30 19 19

secretariat.ressources@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Marie GARDIENNET

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

VU votre texte la délibération n°3 du Conseil Municipal du 10 juillet 2021 déléguant à M. le Maire la compétence d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (al 21).

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune d'AYTRE à adhérer à l'Association des Petites Villes de France,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'adhésion à ladite association.

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

De renouveler l'adhésion de la collectivité à l'Association des Petites Villes de France pour l'année 2026,

**Article II.**

Dit que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 1 117.54 €.

**Article III.**

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony Loisel**

Maire



**TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ**

Sous le N° 017-211700281-2026-0206-006\_2026-AR

Accusé de réception préfecture le : 09/02/2026

Acte rendu exécutoire après publication le : 09/02/2026

Ville d'Aytré

Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX

05 46 30 19 19 - [information@aytre.fr](mailto:information@aytre.fr)

[aytre.fr](http://aytre.fr)



Aytré, le lundi 2 février 2026

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°05\_2026**

**ADHESION CANUT**

**Émetteur :**

Pôle communication, culture  
et événementiel  
05 46 30 19 19  
secretariat.cce@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Stéphane Doucinot  
Amandine Boutry

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 10 juillet 2121 déléguant à M. le Maire la compétence d'autoriser, au nom de la commune, l'adhésion à la CANUT (centrale d'achat pour le numérique et télécoms).

CONSIDÉRANT le besoin de la Ville d'Aytré de bénéficier de services et/ou fournitures pour ses systèmes d'information sans avoir au préalable à procéder à une consultation, doit adhérer à la CANUT afin de profiter de son offre de service.

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I. Adhésion**

D'adhérer à la CANUT pour un montant de 576 € TTC (coût annuel).

**Article II. Contester une décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



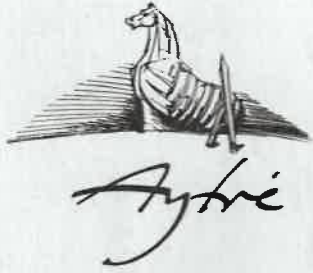
**Tony Loisel**  
Le Maire

**TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ**

Sous le N° 017-211700281-2026-**005-2026-AR**

Accusé de réception préfecture le : **05-02-2026**

Acte rendu exécutoire après publication le : **05-02-2026**



Aytré, le mardi 3 février 2026

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°07/2026**

**Objet : Attribution du marché de réhabilitation et mise en conformité de la crèche baleine bleue**

**Émetteur :**  
Pôle ressources  
05 46 30 19 24  
Mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Steven ROUSSEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
Vu le code de la commande publique, notamment son article R2123-1 ;  
Vu la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;  
Vu l'avis de publicité publié le 07/10/2025 sur le profil acheteur de la collectivité de marchés-sécurisés pour un montant inférieur aux seuils et fixant la date limite de réception des offres au 03/11/2025 à 12h00.  
CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un marché pour la réhabilitation et la mise en conformité de la crèche Baleine Bleue.  
CONSIDÉRANT que les offres présentées se sont révélées les plus économiquement avantageuses.

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

**DE CONCLURE** avec la société ER BTP un marché pour le lot n°1 « Démolition gros œuvre » du marché réhabilitation et mise en conformité de la crèche Baleine Bleue. Le marché est conclu pour un montant de 2 620,70 € HT soit 3 144,84 € TTC.

**DE CONCLURE** avec la société SAS JOLLIVET un marché pour le lot n°2 « Menuiserie » du marché réhabilitation et mise en conformité de la crèche Baleine Bleue. Le marché est conclu pour un montant de 18 879,18 € HT soit 22 655,02 € TTC.

**DE CONCLURE** avec la société DOUZILLE un marché pour le Lot n°3 « Doublage » du marché réhabilitation et mise en conformité de la crèche Baleine Bleue. Le marché est conclu pour un montant de 6 126,67 € HT soit 7 352 € TTC.

**DE CONCLURE** avec la société CEME un marché pour le lot n°4 « Electricité » du marché réhabilitation et mise en conformité de la crèche Baleine Bleue. Suite au classement de l'offre en première position et à la négociation menée le 20 novembre 2025 sur les aspects techniques, le marché a été attribué pour un montant de 46 028,57 € HT, correspondant à 55 234,28 € TTC.

**DE CONCLURE** avec la société GADOUD BRAUD un marché pour le lot n°5 « Revêtement de sol » du marché réhabilitation et mise en conformité de la crèche Baleine Bleue. Le marché est conclu pour un montant de 2 600 € HT soit 3 120 € TTC.

**DE CONCLURE** avec la société GADOUD BRAUD un marché pour le lot n°6 « Peinture » du marché réhabilitation et mise en conformité de la crèche Baleine Bleue. Le marché est conclu pour un montant de 3 350 € HT soit 4020 € TTC.

**Article II.**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article VI.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé

**AR Prefecture**

017-211700281-20260226-DEL02\_CM260226-DE  
Reçu le 02/03/2026  
Publié le 02/03/2026

par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Maire



**TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ**

Sous le N° 017-211700281-2026-0203-007-2026-AR

Accusé de réception préfecture le : 16.02.26

Acte rendu exécutoire après publication le : 16.02.26